

PAR COURRIEL

Québec, le 29 juillet 2020

Objet : Demande d'accès n° 2020-05-020 – Lettre de réponse (LAI)

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 6 mai dernier, concernant le rapport d'analyse du 16 septembre 2019, lié au certificat d'autorisation n. 401852777 pour l'exploitation d'une carrière à Sainte-Flavie.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Rapport d'analyse du 16 septembre 2019, 5 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Sergimar Martins De Araujo, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel sergimar.martinsdearaujo@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ PAR


pour Chantale Bourgault, directrice

p. j. 2

**RAPPORT D'ANALYSE
DEMANDE DE MODIFICATION D'AUTORISATION
(Article 30)
Secteur industriel**

DATE : 16 septembre 2019

**IDENTIFICATION
DU REQUÉRANT :** **Construction DJL inc.**
1550, rue Ampère
Boucherville, (Québec) J4B 7L4

RESPONSABLE: **Luc Forest, directeur**
Tél. (418) 641-8000
Fax (418) 655-1201

OBJET : Exploitation d'une carrière – Sainte-Flavie
N/RÉF. : 7610-01-01-0450100
401790103

1. DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le requérant a déposé, le 20 novembre 2018, une demande de modification d'autorisation concernant l'exploitation et l'agrandissement de l'aire d'exploitation d'une carrière dans la municipalité de Sainte-Flavie, MRC de la Mitis (voir # de dossier 7610-01-01-0450100). L'aire d'exploitation actuelle (d'une superficie est de 9,9 hectares) sera agrandie à superficie approximative de 13,35 hectares). Ce faisant, la superficie à excavée passera de 8,4 hectares à 9,25 hectares. Enfin, le requérant s'engage de respecter les mesures initialement prises dans l'autorisation émise le 11 novembre 2008.

2. LOCALISATION

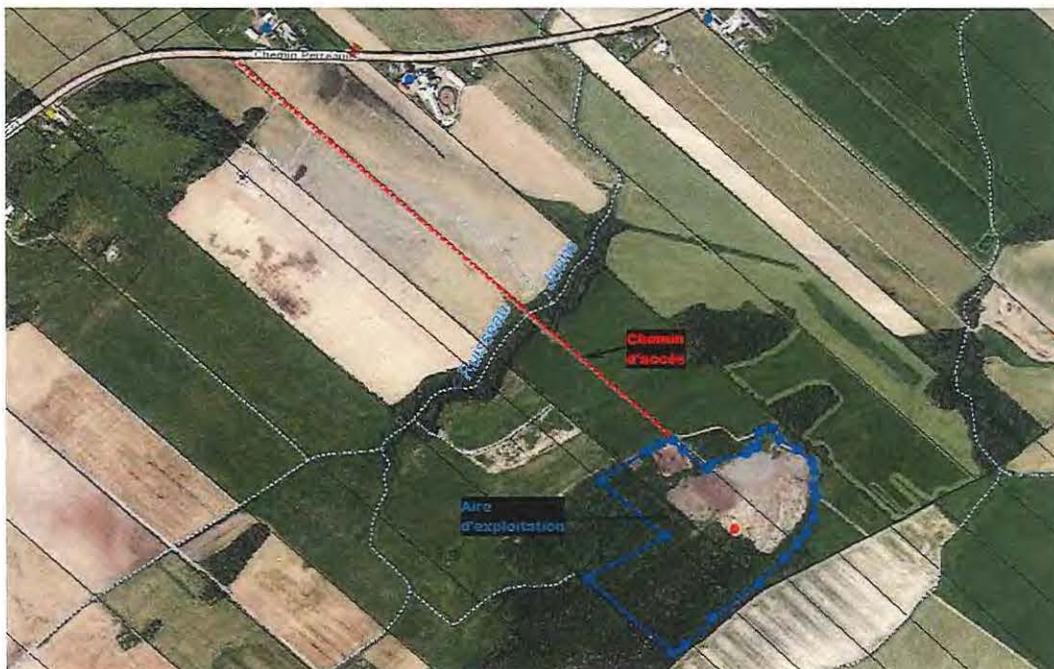
Lots : 3 756 129, 3 755 943, 3 756 181 et 3 755 942 (anciennement les lots 432-ptie, 433-ptie, 434-ptie et 435-ptie)

Rang : 2

Cadastré : du Québec

Municipalité : Saint-Flavie

MRC : de La Mitis



Le tableau suivant présente les coordonnées MTM NAD83 (zone 6) délimitant l'aire d'exploitation de la carrière:

Points	X	Y
1	256194,7	5385143,2
2	256198,3	5385124,7
3	256196,0	5385091,2
4	256201,0	5385068,0
5	256193,8	5385024,9
6	256176,2	5384989,8
7	256160,2	5384966,0
8	256131,2	5384937,6
9	256076,0	5384886,2
10	255975,6	5384812,4
11	255914,3	5384753,1
12	255888,3	5384737,2
13	255707,8	5384899,2
14	255877,3	5384986,7
15	255739,6	5385108,7
16	255839,7	5385170,0
17	255839,7	5385170,6
18	255865,8	5385186,2
19	255865,9	5385186,2
20	255896,7	5385194,6
21	255917,6	5385173,1
22	255968,6	5385131,0
23	255968,4	5385130,3
24	255968,5	5385130,5
25	255976,4	5385141,9
26	256052,9	5385164,8
27	256068,0	5385177,0
28	256075,9	5385176,4
29	256082,0	5385209,0
30	256110,2	5385217,2
31	256124,4	5385193,0
32	256161,5	5385171,3
33	256194,7	5385143,2

Le zonage municipal de l'aire d'exploitation est agricole, elle est considérée comme étant agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. La commission de la Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) a émis une décision favorable (356543) au projet en date du 8 mai 2008 et cette autorisation fut valable pour une période de 10 ans. Elle concernait les lots 432-ptie, 433-ptie, 434-ptie et 435-ptie, du rang 2, Cadastre du Québec, circonscription foncière de Rimouski, sur le territoire de Saint-Flavie, d'une superficie approximative de 18,03 hectares. Elle visait, en plus de l'exploitation d'une carrière, l'utilisation d'un chemin d'accès sur les lots 434-ptie et 435-ptie. Une demande de traitement visant la prolongation de la décision de la CPTAQ a été déposé et une décision favorable a été rendue en mai 2019 (dossier 421906).

Selon le plan d'implantation fourni par le requérant et en vérifiant la localisation de cette carrière dans l'Atlas géomatique du Ministère, la carrière rencontre toutes les normes de localisation prévues au chapitre IV du RCS.

Le requérant s'engage à respecter les mesures prises dans l'autorisation du 11 novembre 2008 (voir # de dossier 7610-01-01-0450100).

3. NATURE DU PROJET

Exploitation

La superficie totale d'exploitation de la carrière sera de 133 500 m carré et le taux de production annuelle sera d'environ 100 000 tonnes métriques. Les épaisseurs moyenne et maximale de la zone d'extraction seront respectivement de 10 à 25 mètres, l'excavation se faisant toujours à un mètre au-dessus du niveau de la nappe phréatique. À noter que les travaux de forage, de dynamitage, de concassage et de tamisage seront effectués en sous-traitance. L'exploitation se maintiendra à un niveau supérieur ou égal

à celui des parcelles agricoles situées de chaque côté de la montagne. À cet effet, la pente de la surface exploitée sera d'au plus 30° de l'horizontale et les coupes verticales superposées de 10 m seront entrecoupées par des paliers horizontaux d'au moins 4 m de largeur. La localisation des aires d'entreposage, de chargement et de dépôt des agrégats, ainsi que des équipements utilisés pour l'exploitation de la carrière, et les amas de sol arable seront à l'intérieur des limites de l'aire d'exploitation. Les agrégats extraits consisteront en de la pierre concassée et ils seront principalement utilisés dans des projets de construction divers.

L'exploitation de la carrière se fera sur le roc à flanc de montagne selon les modes d'exploitation et les équipements suivants :

- Les étapes d'exploitation sont les suivantes : 1-Déboisement; 2-Décapage et mise en tas du sol arable; 3 Forage et dynamitage; 4- Concassage et tamisage; 5- Entreposage des agrégats; 6-Chargement des agrégats.
- Concasseur à mâchoire Terex Cedarapids JP 3042 : capacité nominale de 450 tm/h
- Concasseur giratoire Sandvik H4000 : capacité nominale de 250 tm/h
- Concasseur giratoire Sandvik H6800 : capacité nominale de 350 tm/h
- Tamiseur KPI-JCI 7'x20' : N/D
- Tamiseur Cedarapids El Jay 6'x16' : N/D
- Tamiseur Cedarapids El Jay 6'x20' : N/D
- Neuf (9) Convoyeurs domestique
- Génératrice Caterpillar C32 : capacité nominale de 910 kw
- Génératrice Caterpillar D60-6 : capacité nominale de 55 kw
- Chargeur sur roue (alimentation) Komatsu WA 500 : capacité nominale
- Chargeur sur roue (mise en pile) Caterpillar 980H : capacité nominale
- Trois (3) bennes (trémies) d'incorporation domestique
- Foreuse pneumatique appartenant à sous-traitant (Renault Arsenault)
- Foreuse hydraulique incluant un système d'aspiration/dépoussiéreur «Filter lone»

L'eau utilisée comme abat-poussière sera acheminée sur le site par camion-citerne. Le volume maximal d'eau utilisé sera de 10 m³ par jour. L'eau provient d'un puit existant situé sur le lot 3 755 123, appartenant à la ferme RE Jebel inc. Le projet ne prévoit pas de point de rejet d'eau dans l'environnement.

Les opérations se dérouleront 7 jours par semaine, du lundi au dimanche, de 7h à 19h (sauf 3 à 4 semaines annuellement : 24hrs/j).

La période de réalisation des travaux d'exploitation de la carrière est estimée par le requérant est de 10 ans, soit 2030. Cette période est basée sur le rythme d'extraction/production projeté à 100 000 tonnes métriques et sur la quantité de matériau disponible pour l'extraction. La fermeture de la carrière est prévue 2 ans suivant la date de cessation. Toutefois, advenant le cas où l'exploitation ne serait achevée à cette date, l'exploitant pourra demander une modification de son autorisation afin de prolonger cette date.

Restauration

Le plan de restauration qui sera effectué est constitué du régalaage et restauration de la couverture végétale du sol. Bien qu'il y ait très peu de sol végétal ou de terres de découverte au-dessus du roc, le requérant confirme que le sol végétal et les terres de découvertes seront conservés pour être déposés uniformément sur la surface régalaée lors de la restauration. Des arbres d'essences commerciales et des herbacées composées d'un mélange de graminées et de légumineuses seront planté. Les mesures requises seront prises pour que la végétation nouvelle croisse toujours deux ans après la cessation de l'exploitation de la carrière.

Les débris, déchets, matériaux inutilisables, pièces de machineries ou autre encombrement seront enlevés à la fin de la période d'exploitation.

La restauration de la carrière sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la carrière et le requérant s'engage à ce qu'elle soit complétée dans un délai de deux ans à compter de la date de cessation de l'exploitation.

Garantie

Une garantie financière est requise de tout exploitant d'une carrière pour assurer l'exécution de ses obligations de réaménagement et de restauration. Puisqu'il s'agit d'un agrandissement d'une carrière dont l'exploitation a été autorisé avant le 18 avril 2019, le requérant a jusqu'au 18 avril 2022 pour fournir la garantie requise et lui indiquer la superficie de terrain qui sera découverte pendant toute la durée de cette garantie. La garantie doit être détenue jusqu'à 18 mois suivant la fermeture de la carrière.

4. AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

En réponse aux recommandations faites par la CDPNQ, le requérant a mandaté Activa Environnement Inc. pour la réalisation d'une caractérisation écologique du site ciblé afin de déterminer les caractéristiques environnementales du milieu touché par la nouvelle carrière. En appuie à la demande d'autorisation, le rapport de cette caractérisation établi que l'emplacement de la carrière n'affecte aucun milieu humide ou hydrique. Malgré les mentions du CDPNQ, aucune espèce floristique ou faunique à statut particulier n'a été observée à proximité lors des inventaires. Le mandataire conclue que le site respecte les normes émises par le RCS.

5. EXIGENCES ET REFERENCES

Le projet est assujéti au paragraphe 10 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), au *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* RLRQ, chapitre Q-2, r.3) et au *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 7).

Le requérant a fourni les documents administratifs exigés au *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* pour sa demande d'autorisation, notamment :

- ✓ Demande d'autorisation produite et signée par M. Luc Forest le 14 novembre 2018, reçue le 20 novembre 2018;
- ✓ Résolution du conseil d'administration autorisant M. Luc Forest, directeur – Agence Gaspésie à signer et représenter pour et au nom de *Construction DJL Inc.* tout document demandés par le MELCC;
- ✓ La déclaration en vertu de l'article 115.8 a été fournie et les réponses sont négatives à toutes les questions.

6. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Impacts négatifs : Diminution de la qualité esthétique du paysage;
Émissions d'ondes sismiques, de poussière et de bruit

Impacts positifs : Aucun

7. ÉTUDES ET RECHERCHES

- Aucune

8. CONSULTATION

- ✓ Ghislain Côté, biologiste, analyste au secteur hydrique et milieux naturel à la DRAE-01, concernant le rapport de caractérisation écologique fourni en appuie à la demande d'autorisation.

9. ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Compte tenu des éléments d'information contenus dans le présent rapport et dans les documents déposés en support de la demande et des lois, règlements et guides applicables, le projet est acceptable sur le plan environnemental.

10. RECOMMANDATION

Considérant que le requérant a fourni l'ensemble des documents nécessaires au traitement de sa demande et que le projet respecte les normes et les exigences du *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c. Q-2, r.7), je recommande l'émission de la modification d'autorisation pour ce projet.

11. PROGRAMME DE VERIFICATION

- Vérifier l'installation de repères visuels ou de balises des limites de la carrière et de la profondeur maximale d'exploitation;
- Vérifier que l'exploitation se fait au-dessus du niveau de la nappe phréatique;
- Vérifier que l'exploitation de la carrière se fait à l'intérieur des limites autorisées.

Analysé et préparé par :



Pierre Gallant, B. Sc.

Analyste

Vérifié par :



Mylène Delorme, Biologiste

Coordonnatrice de l'équipe d'analyse